

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 5 mars 2019

Objet : Demande d'accès à l'information  
- Profilage racial, social et politique

---

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès reçue le 18 février 2019 concernant le sujet mentionné en titre.

À cet effet, comme cette formation n'a pas changé à ce jour et que certaines informations sont publics sur le site Web de l'École nationale de police du Québec, vous trouverez ci-dessous nos réponses suite à vos demandes, et ce, point par point :

1. Obtenir tout document se rapportant aux problématiques du profilage racial, social et politique que votre organisme distribue ou rend accessibles aux aspirants policiers fréquentant votre institution.
  - Réponse sur le site Web de l'École à l'adresse suivante : <http://www.enpq.qc.ca/acces-a-linformation/reponses-aux-demandes-dacces-a-linformation.html> (voir les réponses du 25 janvier 2016, 27 avril 2016, 26 mai 2016 et 20 juin 2016)

Toutefois, nous vous transmettons une version plus récente du plan de cours *Prendre en charge un évènement* (2019).

2. Je suis particulièrement intéressé de savoir le nombre de d'heures consacrées à ces problématiques lors de la formation dispensé par votre organisme lors des sessions de 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019.

- Réponse sur le site Web de l'École à l'adresse suivante :  
<http://www.enpq.qc.ca/acces-a-linformation/reponses-aux-demandes-dacces-a-linformation.html> (même réponse que le point 1).
3. Je voudrais également que vous me communiquiez tout document en lien avec la préparation du séminaire sur la prévention du profilage racial et social prévu au cours de l'année 2017-2018.

- Réponse sur le site Web de l'École à l'adresse suivante :  
<http://www.enpq.qc.ca/acces-a-linformation/reponses-aux-demandes-dacces-a-linformation.html> (voir réponse du 6 septembre 2016)

Nous portons à votre attention que le responsable de l'accès au MSP est maintenant :

Monsieur Gaston Brumatti  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels  
2525, boul. Laurier, Tour Laurentides, 5e étage  
Québec (Québec) G1V 2L2  
Tél. : 418 646-6777, poste 11008  
Télec. : 418 643-0275  
[acces-info@msp.gouv.qc.ca](mailto:acces-info@msp.gouv.qc.ca)

4. Je suis particulièrement intéressé de savoir pourquoi la tenue du séminaire a été reportée en 2019-2020, tel qu'il appert à la page 50 du rapport annuel 2017-2018 de votre organisme.

- Réponse sur le site Web de l'École à l'adresse suivante :  
<http://www.enpq.qc.ca/acces-a-linformation/reponses-aux-demandes-dacces-a-linformation.html> (même réponse que le point 3).

Nous ne pouvons vous transmettre certains documents (vidéo, atelier thématique, mises en situation et une présentation PowerPoint constituée des mises en situation) car ceux-ci ne sont pas accessibles en vertu de l'article 40 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), lequel est reproduit en annexe.

Enfin, conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint, un avis vous informant du recours.

Recevez, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur des affaires institutionnelles  
et des communications,

/ Original signé /  
Pierre St-Antoine

PSTA/ep

p.j. (2)

chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**40.** Un organisme public peut refuser de communiquer une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes, de la compétence ou de l'expérience d'une personne, jusqu'au terme de l'utilisation de cette épreuve.

## AVIS DE RECOURS (art. 46, 48, 51, 97 et 101)

### Révision

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Édifice Lomer-Gouin  
575, rue St-Amable, bureau 1-10  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Tél. : (418) 528-7741  
Télec. : (418) 529-3102

#### Montréal

480, boulevard St-Laurent, bureau 501, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 3Y7  
Tél. : (514) 873-4196  
Télec. : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1-888-528-7741

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

### Appel devant la cour du québec

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

#### b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission, après avis aux parties et à la Commission. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.

#### c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la Loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.